



TAS / CAS

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

COMMUNICATION AUX MÉDIAS

FOOTBALL - SÉNÉGAL

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS) RENVOIE LE CAS CONCERNANT L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE DEVANT LA FÉDÉRATION SÉNÉGALAISE DE FOOTBALL

Lausanne, le 21 août 2026 – Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a décidé que l'appel de Mady Touré concernant la validité de l'élection présidentielle à la Fédération sénégalaise de football (FSF) devait être renvoyé à la Commission de recours en matière électorale de la FSF (« la Commission de recours »), pour une nouvelle décision. La Commission doit réexaminer le premier recours déposé par M. Mady Touré, candidat à l'élection présidentielle de 2025, qu'elle avait jugé irrecevable, conformément aux considérants de la décision du TAS.

Les 2 et 3 août 2025, l'Assemblée générale élective (« AGE ») de la FSF s'est tenue et l'ordre du jour comprenait l'élection du Président de la FSF et l'élection de 16 membres du Comité exécutif. M. Touré a été physiquement présent à l'AGE jusqu'à environ 2 heures du matin le 3 août 2025 quand il a informé le Président de la Commission électorale de sa décision de suspendre sa participation au second tour de l'élection et de quitter l'AGE. M. Abdoulaye Fall a ensuite été élu Président de la FSF pour un mandat de quatre ans.

M. Touré a saisi la Commission de recours d'un recours afin d'obtenir l'annulation du processus électoral et de demander l'organisation de nouvelles élections. Il a fait valoir qu'il avait quitté l'AGE en raison d'irrégularités dans les convocations et la tenue des débats et d'un défaut de transparence dans le contrôle des votants et le dépouillement. La Commission de recours a déclaré le recours irrecevable le 25 août 2025.

M. Touré a ensuite saisi le TAS en déposant un appel le 11 septembre 2025, contre la FSF, M. Abdoulaye Fall et trois autres candidats à la fonction de président de la FSF qui ont également participé à l'élection. Il a demandé de reformer la décision de la Commission et donc que l'AGE soit annulée pour l'élection du poste de Président et qu'une nouvelle AGE soit convoqué pour élire le nouveau Président de la Fédération.

Une audience TAS s'est tenue par vidéo-conférence le 10 mars 2026. La Formation Arbitrale du TAS a entendu les arguments des parties à la procédure et a examiné les dispositions du Code électoral de la FSF. Les arbitres du TAS ont conclu que la décision d'irrecevabilité de la Commission de recours à l'encontre du recours de M. Touré n'était pas fondée en droit et violait le Code électoral. La Formation considère que la Commission de recours aurait dû examiner le recours en annulation formé par M. Touré et prendre une décision sur le fond.



TAS / CAS

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

Faute de toute mesure d’instruction de la Commission de recours, la Formation du TAS a constaté qu’elle ne disposait pas d’éléments suffisants pour examiner les arguments de fond de M. Touré, y compris sa demande d'annulation de l'élection présidentielle. En conséquence, la Formation a décidé de renvoyer la cause à la Commission de recours en matière électorale de la FSF, pour une instruction complémentaire dans le sens des considérants et une nouvelle décision sur le fond. Ce renvoi n'a aucune incidence sur les résultats de l'élection présidentielle d'août 2025.

Il s’agit d’un résumé non officiel destiné aux médias. À moins que les parties ne demandent la confidentialité, la sentence complète du TAS sera publiée sur le site web du TAS. À des fins juridiques, seul le texte utilisé dans la décision écrite fait foi.

Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) est une organisation indépendante qui règle les litiges sportifs à l'échelle mondiale. Créé en 1984, le TAS dispose de règles de procédure adaptées pour rendre des décisions impartiales par le biais de l'arbitrage et de la médiation. Les instances sportives et les athlètes confèrent au TAS l'autorité judiciaire nécessaire pour garantir une application équitable et juste des règlements sportifs.